

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LES TUMEURS CEREBRALES
ARTC
PROJET DE STATUTS

modifiés le 21 octobre 2023

(annulent et remplacent les précédents statuts déposés le 30 mars 2019)

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'association a pour titre : « Association pour la Recherche sur les Tumeurs Cérébrales », en abrégé : ARTC.

Article 2. Objet

L'ARTC a pour objet les tumeurs du cerveau.

L'association se donne comme but d'apporter tous les moyens, dans le périmètre de ses compétences, pour améliorer la prise en charge des patients et leur accompagnement pendant toute la durée de celles-ci.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- soutenir la recherche neuro-oncologique spécialisée notamment par le financement de projets de recherche et par l'attribution de bourses à des chercheurs ;
- soutenir les malades et leurs familles et les informer sur les maladies, les ressources thérapeutiques existantes et les progrès ;
- aider les services hospitaliers dans l'accueil des patients et dans leurs missions de soin ;
- défendre et promouvoir les droits des malades et de leurs familles et porter la parole de ces derniers devant les institutions et les pouvoirs publics, le cas échéant, d'ester en justice aux fins de défendre leurs causes qu'ils soient ou non membres de l'association ;
- le cas échéant, permettre aux représentants des usagers de bénéficier de formations appropriées à l'exercice de leurs mandats.

Article 3. Siège social

Elle a son siège à Paris 13^e Institut de neurologie, G.H. Pitié-Salpêtrière, 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève de la décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 26 et 29 des présents statuts.

Article 4. Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Article 5. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur est décerné par le conseil d'administration. Il leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Sont membres actifs ceux qui payent une cotisation annuelle à l'association et qui, s'ils le désirent, versent un don.

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs qui, en raison de l'importance de leurs dons et des services éminents rendus à l'association, se seront vu décerner ces titres par le conseil d'administration.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, présentée par écrit ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours et constaté par le conseil ou pour juste motif, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de procédure de radiation pour juste motif, l'intéressé peut exercer un recours suspensif devant l'assemblée générale.

Les modalités de recours devant l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues

ci-dessus.

Article 8. Présentation des comptes

L'ARTC s'engage à présenter toute pièce de comptabilité sur réquisition du ministre de l'Intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au représentant de l'Etat dans le département un rapport annuel sur sa situation et ses comptes ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 9. Conseil d'Administration

L'ARTC est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 18 membres élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Celle-ci en fixe le nombre par une délibération.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les ans par tiers, l'ordre de sortie des premiers administrateurs est fixé par tirage au sort.

En cas de renouvellement complet, il sera également procédé par voie de tirage au sort pour établir l'ordre de sortie annuelle des administrateurs.

Tout candidat au poste d'administrateur renseigne préalablement le comité d'éthique de tous mandats ou fonctions qu'il occupe dans les établissements ayant intérêt direct ou indirect avec le secteur de la santé, susceptible de nuire à son indépendance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les administrateurs informent sans délai le conseil d'administration et le comité d'éthique de tout changement intervenu si celui-ci est susceptible de nuire à leur indépendance.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 10. Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 5 et 17 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Après consultation du conseil scientifique, il établit le budget prévisionnel alloué au soutien des projets de recherche et à l'attribution de bourses. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de

l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 11. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 12. Règles applicables aux administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du conseil scientifique ou de tout autre comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 13. Le Bureau

Dans la limite du tiers de ses membres, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- le cas échéant, entre un et deux administrateurs, si leur élection ne conduit pas le nombre de membres du bureau à dépasser le tiers du nombre de membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le mandat de chaque membre du bureau est aligné quant à sa durée et à son renouvellement, sur le mandat d'administrateur qui lui est propre. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où plus de la moitié des postes du bureau seraient vacants, il sera procédé au renouvellement complet du bureau à la plus prochaine séance du conseil d'administration, peu important la durée des mandats des membres du bureau restant à courir.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul

fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 14. Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'association en justice en demande avec l'autorisation du conseil d'administration, et en défense sur la base de son pouvoir de représentation prévu par l'alinéa 1.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droit civil.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme, si besoin, le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 15. Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 16. Délégations régionales

Les délégations régionales, non dotées de la personnalité morale, sont créées ou supprimées, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Article 17. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an sur convocation du président ou de la majorité du conseil, ou du quart au moins des membres de l'association,

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ARTC sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le bureau dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association sur le site internet de l'ARTC.

Article 18. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est néanmoins prévue en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, selon les modalités prévues par les articles 26 et 27 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si le quart au moins des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle.

L'assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée pour la deuxième fois pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20. Le conseil scientifique

Pour éclairer l'action du conseil d'administration, il est créé un conseil scientifique.

Ses membres sont choisis par le conseil d'administration parmi les médecins ou scientifiques des disciplines intéressant le traitement des tumeurs cérébrales.

Il a un rôle consultatif pour le choix des priorités dans l'allocation des ressources de l'association au service des objectifs que lui assignent ses statuts.

Le conseil scientifique délibère sous la présidence effective du président ou du vice-président de l'association.

Ses délibérations sont soumises aux règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par l'article 12 des statuts.

Article 21. Le Comité d'éthique

Pour garantir l'indépendance de l'association, un comité d'éthique est institué par décision du conseil d'administration.

Il examine notamment les candidatures au poste d'administrateur de l'association et présente un compte rendu à l'assemblée générale électorale. Il est tenu informé de tout changement dans les mandats ou postes en rapport direct ou indirect avec le milieu de la santé qu'ils occupent, et contrôle les subventions ou concours financiers alloués à l'association ainsi que les conventions de partenariat conclues avec elle.

Plus généralement il peut opérer toutes vérifications qu'il juge utile aux fins de garantir l'indépendance de l'association et de ses représentants.

Il soumet annuellement un rapport au conseil d'administration et le présente à l'assemblée générale.

Il est composé de 6 membres comprenant 3 administrateurs désignés en qualité par le conseil d'administration et 3 membres non-administrateurs de l'association élus par l'assemblée générale.

Les candidats et membres sont tenus de procéder à l'information des administrateurs et comités prévue par les alinéas 5 et 6 de l'article 12 ainsi qu'aux obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues au même article des présents statuts

Ils sont élus pour une durée de trois ans. Ils ne sont pas rééligibles.

En cas de vacance, le comité procède à la cooptation en respectant la répartition des sièges prévue au second alinéa. Cette cooptation sera validée par l'organe concerné qui aurait dû procéder à la désignation.

Les modalités de fonctionnement du comité sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

Article 22. La Commission des usagers

Pour éclairer l'action du conseil d'administration, il est créé une Commission des usagers représentant les patients, les proches et les aidants.

Elle est composée d'usagers du système de santé, d'administrateurs dont au moins un membre du

Bureau.

Le rôle de la Commission des usagers est de conduire les projets relevant de l'amélioration de l'information des usagers, de la défense de leurs intérêts et du développement de leurs droits.

Pour y parvenir, la Commission des usagers pourra engager toute action nécessaire à la réalisation de ses missions, notamment les actions de plaidoyer auprès des institutions professionnelles, associatives, gouvernementales et non gouvernementales en relation avec les projets.

Elle rendra compte de ses activités au Bureau et au Conseil d'administration.

Article 23. Ressources de l'ARTC

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) les prestations en nature des sociétés qui soutiennent son action.

Article 24. Actifs éligibles aux placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 25. Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 26. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 27. Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues en matière d'assemblée générale extraordinaire.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 28. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 18, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 29. Notifications au ministère de l'Intérieur

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 30. Notifications aux représentants de l'Etat

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans

l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de de la Santé et de la Prévention, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Santé et de la Prévention.

Article 31. Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

PROJET